



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement
N° 2009/400

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les dispositions prévues aux articles R.512-33 et R.513-2 du livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 16 886 du 13 juillet 1995 autorisant la Scierie DECKER à exploiter une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit « Les Harcholins » à BERTRAMBOIS,

VU l'arrêté complémentaire n° 16 886 bis du 16 octobre 1997 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16 886 du 13 juillet 1995, au titre des rubriques de classement 2410 (atelier de travail du bois) et 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois),

VU la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2410 présentée par la Scierie DECKER le 8 janvier 2009,

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation pour l'activité de travail du bois présenté par la Scierie DECKER le 8 janvier 2009,

VU le rapport CM/EH/428/2009 de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 12 juin 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 juillet 2009 ;

VU les observations formulées par la Scierie DECKER dans son courrier du 28 juillet 2009 ;

VU le rapport CM/789/2009 du 19 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la Société DECKER projette de remplacer les deux lignes de travail du bois équipant la scierie qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BERTRAMBOIS par une nouvelle installation de production d'une puissance électrique installée équivalente,
CONSIDERANT que le classement des activités exercées et des installations exploitées par la Société DECKER dans sa scierie de BERTRAMBOIS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas modifié,

CONSIDERANT que lesdites modifications apportées aux installations de première transformation du bois ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que ces modifications ne constituent pas en outre un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation présenté le 25 octobre 1994 par la société DECKER, et ne nécessitent pas par conséquent une nouvelle demande d'autorisation soumise préalablement à enquête publique,

CONSIDERANT que les prescriptions applicables aux installations exploitées par la Scierie DECKER à BERTRAMBOIS doivent être cependant actualisées et complétées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE I : conditions générales de l'autorisation

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 16 886 du 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la scierie DECKER, complété par l'arrêté préfectoral n° 16 886 bis du 16 octobre 1997, est modifié comme suit :

« La Scierie DECKER est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois et une installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois au lieu-dit « Les Harcholins » à BERTRAMBOIS.

Les activités de l'entreprise correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées et sont implantées conformément aux plans joints à la déclaration de modifications des conditions de fonctionnement des installations :

| Rubrique | ICPE | Désignation de la rubrique | Caractéristiques des installations | Classement |
|----------|------|---|---|------------|
| 2410 | | Ateliers où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW | Puissance transformateur : 2600 kW Puissance des machines de travail du bois : 1050 kW | A |
| 2415 | | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être | Cuve de trempage de 15 000 litres | A |

| | | | |
|--------|--|---|----|
| | présente étant supérieure à 1000 litres | | |
| 1530 | Dépôts de bois, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ | 5 000 m ³ de grumes 4 000 m ³ de bois scié | D |
| 1412 | Stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t | Cuve de 30 tonnes de GPL | DC |
| 2910-A | Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW | 2 brûleurs au gaz de 800 kW chacun, soit 1,6 MW | NC |
| 2920.2 | Installations de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 4 compresseurs de 10 kW chacun soit 40 kW | NC |

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumis à contrôle périodique, NC : non classé

Article 2

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 16 886 du 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la scierie DECKER, complété par l'arrêté préfectoral n° 16 886 bis du 16 octobre 1997, est modifié et complété comme suit :

«Article 8- Pollution des eaux

8.4- Les rejets des eaux résiduaires sont interdits.

Les **eaux usées sanitaires et domestiques** sont traitées par une station de traitement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (fosse septique).

8.5 - Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites suivantes :

| | Valeurs limites admissibles |
|--|--|
| pH | 6,5 < pH < 8,5 |
| Température | < 30°C |
| MES | Concentration inférieure ou égale à 35 mg/l |
| DBO5 | Concentration inférieure ou égale à 30 mg/l |
| DCO | Concentration inférieure ou égale à 125 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | Concentration inférieure ou égale à 5 mg/l |
| Composés actifs du produit de préservation du bois | |

| | |
|--|--|
| Cyperméthrine Propiconazole Tébuconazole | Concentration inférieure ou égale à 1 mg/l pour la somme des 3 composants |
|--|--|

8.6- Une recherche des composés actifs du produit de préservation du bois et des autres paramètres visés à l'article 8.5 est effectuée annuellement dans les eaux pluviales par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant, accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des actions correctives et/ou préventives envisagées, en cas de non-respect des valeurs limites définies à l'article 8.5 ci-dessus.

Article 3

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 16 886 du 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la scierie DECKER, complété par l'arrêté préfectoral n° 16 886 bis du 16 octobre 1997, est modifié et complété comme suit :

« Article 12- Incendie

12.1- L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un poteau d'incendie assurant un débit de 75 m³/h implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un système de sprinklage du bâtiment de première transformation du bois, associé à une réserve d'eau de 350 m³.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

12.2- Le personnel est entraîné au maniement des moyens de secours.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie est diffusée à tout le personnel : celui-ci sera régulièrement entraîné à l'application de cette consigne. Elle précisera :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens de lutte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes,

- le numéro d'appel de secours.

12.3- Dans les parties des installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, ou présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

12.4- Tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou la personne nommément désignée par celui-ci, ces travaux ne pouvant s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

12.5- Protection des milieux récepteurs

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Le volume de cette rétention est de 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Article 4

L'article 27.1 de l'arrêté préfectoral n° 16 886 du 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la scierie DECKER, complété par l'arrêté préfectoral n° 16 886 bis du 16 octobre 1997, est modifié et complété comme suit :

« 27.1- Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation en un lieu choisi après avis d'un hydrogéologue.

L'exploitant devra procéder à une analyse semestrielle de l'eau de la nappe sous-jacente.

Les paramètres suivants feront l'objet d'une détermination : pH, DCO, hydrocarbures, composés actifs du produit de préservation du bois tels que définis à l'article 8.5 du présent arrêté.

Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection des installations classées, qui se réserve le droit de compléter la liste des paramètres ci-dessus et/ou modifier la périodicité des prélèvements, dès réception par l'exploitant, accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des actions correctives et/ou préventives mises en œuvre ou envisagées, en cas de nécessité. »

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 16 886 du 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la scierie DECKER, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16 886 bis du 16 octobre 1997, est complété par les articles suivants :

« Article 38

La production maximale annuelle est limitée à 52 000 m³. Toute nouvelle augmentation de production de la Scierie DECKER à BERTRAMBOIS constituera un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale qui nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 39

L'exploitant fera réaliser des mesures des niveaux sonores émis par son établissement par une personne ou un organisme qualifié **dans un délai maximal de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. Elles seront renouvelées tous les 3 ans. »

Article 6

Les résultats de la **première analyse des eaux souterraines**, prévue à l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral n° 16 886 du 13 juillet 1995 autorisant et réglementant les activités de la Scierie DECKER à BERTRAMBOIS, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 16 886 bis du 16 octobre 1997 et par le présent arrêté, seront transmis à l'inspection des installations classées sous **un délai maximal de 2 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7

L'exploitant fera réaliser et transmettra à l'inspection des installations classées **sous un délai maximal de 3 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté :

- une étude de conformité du dispositif d'assainissement autonome des eaux domestiques et sanitaires de l'établissement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- une étude de l'incidence (quantitative et qualitative) des eaux d'infiltration des stockages de grumes sur les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface.

Article 8 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°- une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de BERTRAMBOIS et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2°- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°- un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 10 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

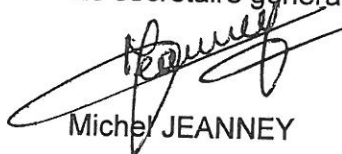
Article 11 – Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le sous-préfet de LUNEVILLE, M. le maire de BERTRAMBOIS, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la Scierie DECKER,
et dont une copie sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 25 AOUT 2009

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,



Michel JEANNEY

